

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

- :: :-

**DECLARATION PREALABLE N° 062.178.22.00179**

- :: :-

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-1208**

- :: :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu le Code l'urbanisme,**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,**

**Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,**

**Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20 octobre 2022, par Monsieur LEFEBVRE Jean-Jacques, demeurant au 1 rue de la Seine à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.22.00179,**

**Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé au 1 rue de la Seine à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence 482 AD 0167, en l'installation d'un carport, l'installation de deux abris de jardin, une modification de l'aspect extérieur, l'édification d'une clôture et la pose d'un portail,**

**Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 31 octobre 2022,**

**Considérant que l'article R.421-14 du Code de l'urbanisme dispose que : « sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :**

- a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;
- b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieures à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R.431-2 » ;

**Considérant que le projet, consiste en la réalisation d'un carport d'une emprise au sol supérieure à 32 m<sup>2</sup>, et l'installation de deux abris de jardin d'une surface de plancher de 34,94 m<sup>2</sup> ; que ces travaux entrent dans le champ d'application du permis de construire ;**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est fait opposition à la déclaration préalable.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 31 octobre 2022  
Certifié exécutoire,



Pour Le Maire  
L'Adjointe Déléguée  
Sandrine PRUD'HOMME